

Art. 12. — Dans chacune des épreuves d'admissibilité visées à l'article 10 de la présente décision, toute note égale ou inférieure à 5/20 de moyenne est éliminatoire.

Art. 13. — Pour l'appréciation des épreuves écrites, il sera fait appel à la double correction lorsque la différence des deux notes est égale ou supérieure à 4/20 ; une nouvelle correction aura lieu par un troisième examinateur.

Art. 14. — Seuls pourront prendre part aux épreuves orales, les candidats qui auront obtenu une moyenne de 10/20 aux épreuves écrites. A l'issue des épreuves écrites et orales, les candidats seront classés par ordre de mérite ; la liste d'admission définitive est fixée par le jury prévu à l'article 16 de la présente décision.

Art. 15. — Le programme détaillé de la deuxième épreuve écrite figure à l'annexe jointe à la présente décision.

Art. 16. — Le jury prévu à l'article 11 ci-dessus est composé comme suit :

* Un président de chambre ou censeur général, président du jury ;

* Quatre magistrats de la Cour des comptes, choisis particulièrement pour leur compétence en matière économique, financière et comptable.

Art. 17. — Les candidats admis au concours sont nommés en qualité de conseillers adjoints stagiaires à la Cour des comptes, dans les conditions fixées à l'article 27 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981 susvisé.

Art. 18. — Tout candidat admis au concours et en ayant reçu notification, doit rejoindre son poste dans un délai de deux mois ; passé ce délai et sauf cas de force majeure, le candidat qui n'aura pas pris ses fonctions perdra le bénéfice du concours.

Art. 19. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 avril 1989.

Ahmed OUNADJELA

A N N E X E

Programme de la deuxième épreuve écrite du concours, sur épreuves, d'accès au corps des magistrats de la Cour des comptes en qualité de conseiller adjoint

I - FINANCES PUBLIQUES

A) Le cadre législatif et technique du budget :

- 1 - Principes fondamentaux, équilibre, unité, universalité et annualité budgétaire ;
- 2 - Le budget général, les budgets annexes et les budgets autonomes ;
- 3 - Les comptes spéciaux du Trésor.

B) L'établissement et l'exécution des lois de finances

- 1 - La préparation et le vote des lois de finances ;
- 2 - Les agents de l'exécution du budget : administrateurs, ordonnateurs et comptables ;
- 3 - Les opérations des ordonnateurs et des comptables, les différentes catégories de recettes et de dépensés, les opérations de trésorerie ;
- 4 - Les opérations d'exécution, délais et opérations administratives et comptables d'exécution des dépenses et des recettes.

C) Le contrôle des finances publiques

- 1 - Les contrôles internes de l'administration, en matière de dépenses, de personnel et de passation et d'exécution des marchés publics ;
- 2 - Les contrôles du ministère des finances, interventions des comptables publics et des corps de contrôle ou d'inspection ;
- 3 - Les contrôles de la Cour des comptes et la mise en jeu de la responsabilité pécuniaire des agents ;
- 4 - Les lois de règlement budgétaire et de contrôle de l'Assemblée populaire nationale ;